

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc.			
Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2011

- 30 mars Loi n° 2011-05 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'Enseignement supérieur 682
- 30 mars Loi n° 2011-06 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers 683

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2011

- 8 février Décret n° 2011-192 modifiant l'article 4 du décret n° 2010-1398 du 21 octobre 2010 portant création du comité de pilotage dans le cadre de l'audit du fichier électoral 685
- 21 février Arrêté ministériel n° 1683 MINT-DGE-BAF portant création et composition de la commission de réception, de recensement et de réforme des matières de la Direction générale des Elections 686
- 4 mars Arrêté ministériel n° 2175 MINT-DAGAT-DARC portant création d'un comité national d'évaluation et de suivi des préparatifs des grands événements religieux 686

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2011

- 17 février Arrêté ministériel n° 1568 DGID-DEDT autorisant M. Abdoulaye Diop à occuper un terrain du domaine public maritime, situé à Ngor, d'une superficie de 1.118 mètres carrés... 687
- 21 février Arrêté ministériel n° 1648 MEF-DMC portant modification de l'actionnariat de la Banque des Institutions Mutualistes de l'Afrique de l'Ouest (BIMAO) 687
- 21 février Arrêté ministériel n° 1649 MEF-DMC portant modification de l'actionnariat de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) 688

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2011

- 21 février Arrêté ministériel n° 1678 portant création d'un comité de pilotage de l'étude sur « la réforme du contentieux économique et financier et la protection des investisseurs en rapport avec les indicateurs du Doing Business » 688
- 21 février Arrêté ministériel n° 1679 portant création du Groupe de travail pour le suivi des conclusions de l'Atelier de Bamako sur la Liberté de Prestation de service et le Droit d'établissement des Officiers Ministériels de l'Espace UEMOA 689

MINISTÈRE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ENERGIE

2011

- 18 février Arrêté ministériel n° 1624 MICITIE-MDE-CNH autorisant la Société « Holding Guéye » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés 689

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE L'EMPLOI**

2011

- 17 février Décret n° 2011-252 relatif à l'indemnité de spécialisation médicale des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes 690

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

2011

- 17 février Décret n° 2011-253 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 6 du décret n° 2010-995 du 2 août 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Développement local 691

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2011

- 21 février Arrêté ministériel n° 1642 portant approbation du plan de restructuration du « Village de Recasement social de Kolda », dans la Commune de Kolda, pour le compte de la Commune de Kolda 692

MINISTERE DU COMMERCE

2011

- 22 février Arrêté ministériel n° 1798 portant fixation des prix de vente au détail du fait en poudre 693

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 693

P A R T I E O F F I C I E L L E

L O I S

LOI n° 2011-05 du 30 mars 2011

relative à l'organisation du Système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'Enseignement supérieur.

EXPOSE DES MOTIFS

Le système LMD (Licence, Master et Doctorat) est le produit d'une réforme de l'enseignement supérieur ayant pour objet la création d'un espace européen de l'enseignement supérieur soutenu par l'Union Européenne.

Cette réforme s'inscrit dans la perspective d'une harmonisation des diplômes pour assurer la mobilité des étudiants et des enseignants et une reconnaissance mutuelle des diplômes entre pays européens.

Dans le cadre du CAMES (Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur), les pays de l'UEMOA possèdent un espace universitaire commun. Toutefois, les diplômes et programmes en cours au Sénégal, comme dans les anciennes colonies de l'Afrique Occidentale française (AOF), sont largement tributaires d'une ancienne réforme française de 1967, à savoir la Réforme FOUCHEZ qui a institué la licence en trois ans, la maîtrise en quatre ans, le Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) et le Doctorat de troisième cycle suivi d'un Doctorat d'Etat. Ce dernier diplôme est indispensable en Lettres et en Sciences pour accéder au grade de professeur. De plus, cette architecture comporte différents autres diplômes comme les diplômes d'Etudes Supérieures (DES) et les Diplômes d'Etudes Supérieur spécialisées (DESS).

Ainsi l'adoption du système LMD permettra une simplification de l'architecture des repères et des diplômes en ramenant ceux-ci à trois : Licence, Master et Doctorat, avec comme conséquence majeure la suppression de la thèse de Doctorat d'Etat, un facteur bloquant dans la carrière des enseignants du Supérieur en Sciences et en Lettres, par le temps que cette thèse prend pour sa réalisation.

Ce réaménagement de l'architecture est une parfaite opportunité pour redéfinir le contenu des programmes et les méthodes d'enseignement, en vue de les conformer aux besoins, demandes et réalités de la société, et en intégrant l'utilisation des Technologies de l'information et de la Communication (TIC) dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Aux avantages du système LMD, ci-dessus, évoqués, s'ajoutent :

- Sa souplesse qui permet aux étudiants de construire leur carrière qui peut ne plus être linéaire (possibilité de passer de la géographie à l'agriculture par exemple) :

- La possibilité de conserver définitivement les crédits acquis et de les faire valoir dans d'autres établissements universitaires, y compris hors du Sénégal. Un crédit est une unité de mesure de volume de travail qui est en moyenne de vingt heures de travail personnel et d'enseignements reçus ;

- La mobilité des étudiants à l'intérieur des universités et entre celles-ci :

- L'accent mis sur la professionnalisation des formations dispensées par un renforcement des relations « Universités-Entreprises » ;

- Un alignement sur l'architecture du cadre de formation le plus courant dans le monde.

D'ailleurs, la Banque Africaine de Développement (BAD), à travers l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), est en train de financer actuellement un projet d'appui pour la mise en place de la réforme LMD dans ses pays membres.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 21 février 2011 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 16 mars 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi porte sur la réforme de l'Enseignement supérieur au Sénégal, par la mise en place d'une nouvelle architecture des études universitaires comportant trois niveaux : License, Master, Doctorat, appelée système LMD.

Art. 2. - Dans ce système, la licence se fait en trois ans (BAC +3), le Master en Deux ans après la Licence (BAC +5) et le Doctorat en trois ans après le Master (BAC +8).

Art. 3. - Le système LMD est organisé en semestres. Dans chaque semestre peuvent être acquis 30 crédits de formation, capitalisables et transférables dans et entre les universités, et en unités d'enseignement qui correspondent chacune à une ou plusieurs disciplines.

Un crédit est estimé à au moins 20 heures de travail ou d'enseignement.

Art. 4. - la licence est découpée en 6 semestres et est validée par 180 crédits correspondant à 03 années d'études au moins après le baccalauréat. Elle peut être générale ou professionnelle.

Le Master est organisé en 4 semestres et est validé par 120 crédits après la Licence. Il totalise 300 crédits, soit 5 années d'études au moins après le baccalauréat. Il peut être professionnel avec des possibilités de passerelles.

Le Doctorat est validé par 180 crédits après le Master, soit au total 480 crédits.

Les diplômes délivrés sont accompagnés d'une annexe descriptive dite « supplément au diplôme »:

Art. 5. - compte tenu des spécificités des structures composant les établissements d'enseignement supérieur, les programmes des unités d'enseignement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition de leurs assemblées délibérantes respectives.

Art. 6. - les écoles universitaires d'Ingénieurs continuent à délivrer des diplômes d'Ingénieurs. Elles peuvent également délivrer des masters et des licences professionnels.

Art. 7. - les facultés de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie et/ou les Unités de Formation et de Recherche (UFR) des Sciences de la Santé organisent leurs enseignements sous forme de crédits capitalisables.

Art. 8. - la délivrance des anciens et des nouveaux diplômes s'effectue pendant une période transitoire dont la durée est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 9. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**LOI n° 2011-06 du 30 mars 2011
portant transformation des permis d'habiter
et titres similaires en titres fonciers.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la législation coloniale sur le Domaine privé urbain, divers textes ont institué le régime du permis d'habiter et des titres connexes (permis d'occuper, autorisation d'occupation et autorisation d'occuper) qui s'analyse à l'origine comme une autorisation administrative donnée à un chef de famille, lui accordant le droit d'habiter une parcelle du Domaine.

Ce système qui était articulée du décret du 15 novembre 1935 était suivi par divers règlements d'application instituant, les uns, un régime de droit commun, les autres, des régimes particuliers.

- Le régime de droit commun résultait des arrêtés n° 723/AD du 16 mars 1937 fixant les conditions d'aliénation, d'amélioration et d'exploitation des terres domaniales ainsi que leur affectation à des services publics, applicable à l'ensemble du territoire sauf l'ancienne « Circonscription de Dakar et Dépendances » et n° 2495 du 18 décembre 1937 ayant le même objet que le précédent, applicable dans l'ancienne « Circonscription de Dakar et Dépendances » ;

- Le régime particulier résultait des arrêtés du 04 mars 1926 prescrivant l'allotissement des terrains de « Tound » à Dakar, n° 1487 bis du 24 novembre 1934 concernant l'affectation et les conditions d'occupation des terres de Médina à Dakar, étendu à « Bopp » et « Hann Jardin », n° 4701/SDE du 28 septembre 1949 concernant l'affectation et l'occupation du lotissement de la Zone A1 à Dakar et n° 7304/MFAE du 10 juillet 1972 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des parcelles du lotissement de Dagoudane - Pikine à Dakar, abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2352/SDE du 23 avril 1952 ayant le même objet.

Au total, ce système permettait de délivrer des titres administratifs à titre précaire et révocable, certains pouvant permettre d'accéder à la propriété suite à la mise en valeur du terrain (Médina-Hann Jardin - Bopp - Tound), les autres exclusifs de tout droit de propriété, donc instables et non sécurisants (Grand Dakar ou Zone A1, Pikine - Guédiawaye).

Ce régime a prévalu au Sénégal jusqu'à l'avènement de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat qui est à l'origine d'une situation juridique complexe.

En effet, en vertu des dispositions combinées des articles 59 et 60 de ce texte, et des articles 38 et suivants du décret 81-557 du 21 mai 1981 pris pour son application, les titres d'occupation qualifiés de « permis d'habiter », « autorisation d'occupation », « autorisation d'occuper » accordés antérieurement à leur entrée en vigueur doivent être transformés en baux emphytéotiques dans le délai de deux ans à compter de cette date. Cette mesure concerne :

a) A Dakar, les titres délivrés dans les lotissements de Médina, Bopp et Hann-Jardin dont les bénéficiaires n'ont ni réalisé la mise en valeur exigée ni déposé dans le délai imparti (2ans) une demande d'attribution définitive ;

b) Dans les régions autres que Dakar, les titres d'occupation délivrés et pour lesquels la mise en valeur n'a pas été réalisée, ou dont les bénéficiaires n'ont pas sollicité le constat de mise en valeur dans le délai imparti en vue d'une attribution définitive.

Quand aux titres d'occupation des lotissements de la zone A1, de Pikine et de Guédiawaye, exclusifs de tout droit de propriété, ils devaient pour leur part être retiré à compter de la date d'entrée en vigueur du décret 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat et transformés, sans délai, en baux emphytéotiques après leur retrait pour ceux qui ont respecté les obligations qui leur étaient imposées.

La mesure de transformation en titres fonciers ou en baux emphytéotiques des « permis d'habiter », des « autorisations d'occupation » et des « autorisations d'occuper » n'ayant été sollicitée par aucune des parties, il s'en est suivi une situation juridique inextricable qui a eu pour conséquence de transformer les bénéficiaires des dits titres annulés en véritables occupants sans titres.

Il faut souligner que les titulaires de ces titres administratifs s'en sont volontiers acquis du fait de la longue pratique desdits titres qui les aident à les considérer comme conférant une propriété pleine et entière de la parcelle, d'autant qu'aucune redevance ne leur est réclamée pour occupation du domaine de l'Etat.

Ce sentiment est renforcé par la simplicité du permis d'habiter et de sa procédure sommaire de transfert (vente), les mutations de permis d'habiter se faisant quasiement sans formalités ce qui cadre parfaitement avec les pratiques du secteur informel qui constitue la sphère professionnelle de la plupart des bénéficiaires de ces titres.

Pour tenir compte de cette situation paradoxale et de sa forte connotation sociologique, l'administration a continué jusqu'ici à accueillir favorablement les demandes de « mutations » et de délivrance de « duplicita » de permis d'occuper ou d'habiter.

Aux leçons de cette longue expérience, il est devenu urgent de réformer cette réglementation dans la double perspective d'assurer aux textes de loi les conditions de leur pleine applicabilité et de conférer une plus grande sécurité juridique aux détenteurs de ces titres.

Le législateur a tenté cette réforme à travers la loi n° 87-11 du 24 février 1987 autorisant la vente des terrains domaniaux destinés à l'habitation situés en zone urbaine qui a pour fondement essentiel, la correction des insuffisances de la gestion du Domaine privé telle que prévue par le Code du Domaine de l'Etat.

Cette loi ainsi que le décret n°88-826 du 14 juin 1988 pris pour son application ont tenté de suppléer à l'échec du Code du domaine de l'Etat à transformer tous les anciens modes d'amodiation du domaine privé immobilier de l'Etat en baux ou titres fonciers.

Cependant, force est de reconnaître que la situation n'a pas évolué du fait de la loi 87-11 précitée la grande partie à cause de la simplicité de gestion que connaît le permis d'habiter et de coût exorbitant de la transformation en titres fonciers des droits d'usage à temps

Devant les difficultés sus évoquées, un texte à objet plus spécifique (concernant les permis d'habiter et titres similaires) et aux mécanismes de mise en œuvre plus souples que ceux de la loi n°87-11 du 24 février 1987 doit être pris pour permettre de parvenir à l'objectif voulu par le législateur de transformer des permis d'occuper en titre foncier au profit des bénéficiaires.

Afin d'éviter que cette mesure dont le caractère social est prédominant (concernant les anciennes habitations des quartiers modestes de la Médina, Bopp, Hann, Grand Dakar, Pikine, Guédiawaye à Dakar et les quartiers traditionnels des villes autres que Dakar) puisse être détournée de sa portée, il est proposé d'inclure dans le texte de loi d'une disposition édictant le remboursement des frais engagés par l'Etat dès la première transaction suivant la cession initiale.

La même mesure devrait s'appliquer aux terrains dits de « Tound » de Dakar Plateau.

En effet, en application des dispositions de l'article 60 du code du Domaine de l'Etat, les terrains dits de « Tound » à Dakar Plateau qui étaient régulièrement « affectés » conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 1926 préservant le lotissement desdits terrains, seront attribués définitivement en pleine propriété et gratuitement par arrêté du Ministre chargé des Domaines aux bénéficiaires de l'application qui en feront la demande.

La plupart des détenteurs de ces parcelles n'ayant pas déclaré à la formalité, celles-ci sont actuellement occupées sans droits ni titres, souvent par un habitat insalubre, créant ainsi une insécurité juridique en plein centre de Dakar.

La mise en œuvre du processus nécessite l'abrogation des dispositions de la loi n°87-11 du 21 février 1987 et de son décret d'application relatives à l'autorisation d'occuper ainsi que celles du Code du domaine de l'Etat relatives aux modalités de transformation des terrains dit « du Tound » en titres fonciers.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 22 février 2011 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 18 mars 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - est autorisée, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.

Art. 2. - la mesure s'applique également aux terrains dits de « Tound » de Dakar Plateau visés à l'article 60 du Code du Domaine de l'Etat, qui étaient régulièrement « affectés » conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 1926.

Art. 3. - en cas d'aliénation d'un immeuble acquis sous l'empire de la présente loi, il est dû par le vendeur lors de l'enregistrement de l'acte de vente, outre les droits exigibles en vertu de cet acte, les dépenses engagées par l'Etat au moment de la transformation du permis d'habiter et titres similaires en titre foncier.

Art. 4. - les conditions financières de leur aliénation ultérieure sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5. - les sommes versées à l'Etat au titre d'opérations de cession définitive, en cours d'instruction ne sont restituables que par voie d'imputation sur les droits visés à l'article 3 de la présente loi.

Art. 6. - sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment celles relatives à l'autorisation d'occuper contenues dans la loi n° 87-11 du 24 février 1987 et du décret n° 88-826 du 14 juin 1988 pris en application de ladite loi, ainsi que celles visées à l'article 60 du Code du Domaine de l'Etat relatives aux modalités de transformation des terrains dits « du Tound » en titres fonciers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2011-192 en date du 8 février 2011 modifiant l'article 4 du décret n° 2010-1398 du 21 octobre 2010 portant création du comité de pilotage dans le cadre de l'audit du fichier électoral.

Article premier. - L'article 4 du décret n° 2010-1398 du 21 octobre 2010 portant création du comité de pilotage est modifié ainsi qu'il suit :

Le Comité de pilotage est composé des membres suivants :

- deux représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- les représentants du Ministère de l'Intérieur à savoir : le Directeur Général des Elections (DGE), le Directeur des Affaires Générales et de l'Administration Territoriale (DAGAT), le Directeur de l'Automatisation des Fichiers (DAF), le Directeur des Opérations Electorales (DOE) et le Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) ;
- cinq représentants de la coalition des partis de la mouvance présidentielle ;
- cinq représentants de la coalition « Bennoo Siggil Senegaal » ;
- deux représentants de la coalition « Bennoo Taxawu Senegaal » ;
- deux représentants de la coalition des partis politiques non-alignés ;
- deux représentants de la coalition des partis politiques indépendants ;
- deux représentants de la Société Civile ;
- le représentant de la Délégation de l'Union Européenne au Sénégal ;
- le représentant de l'Ambassade des Etats-Unis ;
- le représentant de l'Ambassade de la République d'Allemagne ;
- le chef de la Mission d'audit.

Les représentants de chaque structure sont désignés par leur Responsable qui en fait notification écrite au Président du Comité de Pilotage.

Art. 2 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Président de la C.E.N.A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARETTE MINISTERIEL n° 1683 MINT-DGE-BAF en date du 21 février 2011 portant création et composition de la commission de réception, de recensement et de réforme des matières de la Direction Générale des Elections.

Article premier. - Il est institué au niveau de la Direction Générale des Elections une commission de réception, de recensement et de réforme des matières pour l'année 2011.

Art. 2. - La commission de réception des fournitures, des services faits, de recensement et de réforme des matières de la Direction Générale des Elections (DGE) de Ministère de l'Intérieur se compose comme suit :

Président :

Latsouck Faye, chef du Bureau Administratif et Financier

Membres :

MM. Ibrahima Mbaye, comptable matière ;

Mory Guèye, Chef du Bureau matériel électoral

Art. 3. - La présente commission qui peut, en tant que de besoin s'adjointre d'autres personnes en raison de leur qualité ou leur compétence, est la seule habilité à procéder à des opérations de recensement, de réception ou de réforme au niveau de la Direction Générale des Elections.

Art. 4 - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARETTE MINISTERIEL n° 2175 MINTDAGAT-DARC en date du 4 mars 2011 portant création d'un comité national d'évaluation et de suivi des préparatifs des grands événements religieux.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Intérieur, un comité national d'évaluation et de suivi des engagements de l'Etat dans le cadre des préparatifs des grands événements religieux.

Art. 2. - Les tâches dévolues audit comité sont les suivantes :

- procéder à l'évaluation de chaque grand événement religieux au lendemain de son organisation ;
- faire des propositions pour améliorer le dispositif organisationnel et fonctionnel ;
- assurer le suivi des recommandations et des engagements post évènements ;
- donner des orientations stratégiques sur la tenue de tels évènements.

Art. 3. - Le comité national d'évaluation et de suivi, présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, est ainsi composé :

Rapporteur :

Le Gouverneur de la région concernée ;

Membres :

- Le Directeur Général de la Police Nationale ;
- Le Gouverneur Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- Le Directeur de la Protection civile ;
- Le Commandant du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;
- Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Le Directeur Général de l'ONAS ;
- Le Directeur Général de la SENELEC ;
- Le Directeur Général de la SONES ;
- LE Directeur Général de la SDE ;
- Le Directeur Général de l'AGERROUTE ;
- Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (DMTA) ;
- Le représentant du Ministère des Forces armées ;
- Le représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;
- Le représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Le représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- Le représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- Le représentant du Ministère chargé de l'Action Sociale ;
- Le représentant du Ministère chargé de l'hygiène publique ;

Le Secrétariat du comité national est assuré par la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

Art. 4. - Le comité national peut s'adjointre, chaque fois que de besoin, toute personne physique ou morale dont les compétences s'avèrent nécessaires.

Art. 5. - Le comité national se réunit sur convocation de son président.

Art. 6. - Chaque Gouverneur de région concernée peut créer un comité régional chargé d'évaluer et de suivre les grands événements religieux.

Art. 7 - Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, le Gouverneur Directeur des Affaires Générales et de l'Administration Territoriale et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 1568 DGID-DEDT en date du 17 février 2011 autorisant M. Abdoulaye Diop à occuper un terrain du domaine public maritime, situé à Ngor, d'un superficie de 1.118 mètres carrés.

Article premier. - M. Abdoulaye Diop, domicilié au 7 Cité Belle vue 2, Hann Maristes (Dakar), titulaire de la carte d'identité nationale n° 1 619 1952 00880, est autorisé, en application des dispositions des articles 10,11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper un terrain du domaine public maritime, situé à Ngor d'une superficie de 1.118 mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année .En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois mois avant l'échéance.

Art. 5 - la présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser la concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Ngor Almadies, Grand Dakar, en une seule fois, une redevance de 601625 francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

Art. 8. - Cautionnement-En garantie de l'exécution des prescriptions qui précédent, Monsieur Abdoulaye Diop est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Ngor Almadies, Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit la somme de 601625 francs CFA

Art. 9. - M. Abdoulaye Diop devra maintenir la mise en valeur du terrain suivant la vocation du secteur.

Art. 10. - l'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, le cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1648 MEF-DMC en date du 21 février 2011 portant modification de l'actionnariat de la Banque des Institutions Mutualistes de l'Afrique de l'Ouest (BIMOA).

Article premier. - La Banque des Institutions Mutualistes de l'Afrique de l'Ouest (BIMOA) est autorisée à modifier la structure de son actionnariat induite par la baisse de la participation de Cardinet Participations, de 34% à 7.93% soit en deçà du seuil de la minorité de blocage.

Art. 2. - La structure du capital de la Banque des Institutions Mutualistes de l'Afrique de l'Ouest (BIMOA) se présente au terme de l'opération comme suit :

- CCMAO : 55.86 % ;
- Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal : 20.00 % ;
- Groupe SONAM Assurances : 15.00 %
- Cardinet Participations : 7.93 % ;
- La Colombe Groupe : 0.82 % ;
- Wagues : 0.38 % ;
- M. Diao Cissé : 0.05 %.
- M. Drissa Coilibaly : 0.005 %.

Art. 3. - Les dirigeants sont tenus de

- Fournir des informations régulières sur l'évolution de la situation juridique, opérationnelle et financière de la CCMAO, actionnaire majoritaire de la banque, ainsi que des données spécifiques sur l'origine des fonds affectés par cet actionnaire à l'augmentation du capital social de la BIMOAO ;

- Prendre les dispositions nécessaires pour le traitement adéquat de la créance sur l'Union JEMENI, en vue de permettre à l'établissement de se conformer aux prescriptions de la réglementation prudentielle dans toutes ses dispositions, notamment celles afférentes aux engagements sur une même signature ;

- Communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ,les informations relatives à l'exercice des droits préférentiels de souscription prises par les organes des nouveaux actionnaires et aux implications du projet sur la gouvernance de la banque (composition de Conseil d'Administration issue de la nouvelle structure de l'actionnariat dans le strict respect des dispositions de l'article 39 de la^{la} loi bancaire ,pactes d'actionnaires conclus à la suite de l'augmentation du capital social, le cas échéant).

Art. 4. - le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1649 MEF-DMC en date du 21 février/2011 portant modification de l'actionnariat de la Banque des Islamique du Sénégal (BIS).

Article premier. - La Banque Islamique du Sénégal (BIS) est autorisée à modifier la structure de son actionnariat induite :

- par le renforcement de la participation de la Société Islamique de Développement du Secteur Privé (SID) de 44.5% à 68.8%et de celle de la Société générale d'Investissement (SGI) de 0.001% à 16.2%.

- la réduction de la participation de la Banque Islamique de Développement (BID) de 33.3% à 9.0% et celle de l'Etat du Sénégal de 22.2% à 6.0%.

Art. 2. - La structure du capital de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) se présente comme suit au terme de l'opération :

- SID : 68.8% ;
- SGI : 16.2% ;
- Etat du Sénégal : 6.0% ;
- Porteurs privés sénégalais : 0.03%.

Art. 3. - Les dirigeants de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) sont tenus de communiquer à la commission bancaire :

- la composition du Conseil d'Administration issue de la nouvelle structure de l'actionnariat ;

- tout accord relatif à la détention ou à la cession des actions de la banque, le cas échéant.

Art. 4 - le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 1678 en date du 21 février 2011 portant création d'un comité de pilotage de l'étude sur « la réforme du contentieux économique et financier et la protection des investisseurs en rapport avec les indicateurs du Doing Business ».

Article premier. - Il est institué au Ministère de la Justice un comité de pilotage de l'étude sur « la réforme du contentieux économique et financier et la protection des investisseurs en rapport avec les indicateurs du Doing Business ».

Art. 2. - Le Comité est ainsi composé :

Président :

Le Directeur des Affaires civiles et du Sceau (DACS) ;

Membres :

- le coordonnateur de la Cellule d'Exécution Administrative et Financière du Programme Sectoriel Justice (CEDAF) ;
- le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces (DAGC) ;
- l'Inspecteur Général de l'Administration de la Justice (IGAJ) ;
- le Directeur du Centre de Formation Judiciaire (CFJ) ;
- le Directeur des Services Judiciaires (DSJ) ;
- le Président du Groupe de Travail n° 1 du CPI « Procédures administratives, Application des textes, Bonne Gouvernance, Lutte contre la corruption et Contrats publics » ;
- le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar ou son représentant ;
- le Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ou son représentant ;
- le Président du Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar ou son représentant ;
- un représentant de l'APIX.

Art. 3. - Le Comité est chargé du suivi et de l'orientation de l'étude, dans les formes et selon les modalités précisées dans les termes de références.

Art. 4. - Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut dans les mêmes formes se réunir chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE n° 1679 en date du 21 février 2011 portant création du Groupe de travail pour le suivi des conclusions de l'Atelier de Bamako sur la Liberté de Prestation de service et le Droit d'établissement des Officiers ministériels de l'Espace UEMOA.

Article premier. - Il est créé un Groupe de travail pour le suivi et la mise en œuvre recommandations issues des travaux de l'Atelier tenu à Bamako du 06 au 10 décembre 2010 sur la liberté de prestation de service et le droit d'établissement des officiers ministériels de l'espace UEMOA.

Ce groupe de travail est placé sous l'autorité de Monsieur le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. - Le Groupe de travail a pour mission d'assurer le suivi des recommandations issues des travaux de l'atelier de Bamako sur la liberté de prestation de service et le droit d'établissement des officiers ministériels de l'espace UEMOA.

Il est chargé notamment :

- de préparer à l'interne les réunions et ateliers organisés dans ce cadre par la Commission juridique de l'UEMOA ;

- d'étudier les documents ainsi que les projets de textes communautaires préparés par la Commission et organisant les professions d'auxiliaires de justice ;

- de procéder aux amendements à ces textes et de faire des propositions ;

- de faire des propositions d'harmonisation des textes organisant les professions d'auxiliaires de justice au niveau national à la lumière de la législation communautaire.

Art. 3. - Le Groupe de travail est composé des membres suivants :

- un représentant de la Direction des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice, coordinateur ;

- un représentant de l'Ordre des Huissiers du Sénégal, désigné par le Président de l'Ordre, membre ;
- un représentant de l'Ordre des Commissaires-priseurs, désigné par le Président de l'Ordre, membre ;
- un représentant de la Chambre des notaires, désigné par le Président de la Chambre, membre.

Art. 4. - Le Groupe de travail se réunit en cas de besoin et sur convocation du coordinateur. Il fait à l'attention de Monsieur le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice un compte rendu de ses travaux.

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE MINISTERIEL n° 1624 en date du 18 février 2011 autorisant la société « HOLDING GUEYE » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. - La société « HOLDING GUEYE » siège au km 9,5 Route de Rufisque à côté de la SERAS, B.P. 7131 Dakar, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - L'Autorisation de distribution est accordée à la société « HOLDING GUEYE » pour une durée de dix ans renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société « HOLDING GUEYE » a rempli les obligations définies par la présente Autorisation.

Art. 3. - La société « HOLDING GUEYE » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'Autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage et d'une station pêche.

Art. 4. - A défaut de disposer d'une Autorisation d'importation, la société « HOLDING GUEYE » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. - La société « HOLDING GUEYE » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une Autorisation de stockage.

Art. 6. - Le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 2011-252 du 17 février 2011
relatif à l'indemnité de spécialisation médicale des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 9 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale, attribue aux médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes remplissant les conditions de spécialisation requises, des majorations d'ancienneté utilisables pour leur avancement de grade et d'échelon.

La revalorisation de la fonction médicale, volonté permanente du Président de la République, appelle, pour une meilleure amélioration de la santé du citoyen, la création d'une indemnité dite « indemnité de spécialisation médicale », en lieu et place des majorations d'ancienneté.

Le présent projet de décret consacre la création de cette indemnité tout en déterminant le régime juridique y afférent.

L'indemnité de spécialisation médicale est attribuée aux médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes régis par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 ou le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 qui auront rempli les conditions de spécialisations prévues à cet effet.

L'indemnité de spécialisation est versée sur la base d'un acte d'administration du Ministre chargé de la Fonction publique. Son montant mensuel est fixée à :

- 50.000 francs CFA pour les spécialisations d'une durée inférieure ou égale à deux ans ;
- 100.000 francs CFA pour les spécialisations supérieures à deux ans.

Des dispositions transitoires sont prévues pour prendre en compte les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes bénéficiaires de la majoration d'ancienneté à la date du 1er janvier 2011.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2010-16 du 15 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé et de l'action sociale, modifié ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par le décret n° 2008-1224 du 30 octobre 2008 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et du Ministre de la Santé et de la Prévention.

DECREE :

Article premier. - Il est créé une indemnité dite « indemnité de spécialisation médicale » en lieu et place des majorations d'ancienneté prévues à l'article 9 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977.

Art. 2. - L'indemnité de spécialisation médicale est attribuée aux médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes régis par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 ou le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 dans les conditions ci-après :

1) les titulaires du doctorat d'Etat en médecine ayant acquis par concours dans les facultés la qualité d'interne des hôpitaux bénéficiant d'une indemnité de spécialisation médicale d'une durée de quatre ans ;

2) les titulaires du doctorat d'Etat en médecine qui, ayant terminé la 6^e année de médecine, ont avant ou après leur nomination dans le corps, obtenu un certificat d'études spéciales de médecine assorti de la qualification de « spécialité » reconnue par le Ministre chargé de la Santé publique et l'Ordre national des médecins, bénéficiant d'une indemnité de spécialisation médicale d'une durée :

- de quatre ans, à condition que le certificat susvisé ait été obtenu dans le délai maximal de six ans après achèvement de la 6^e année de médecine et qu'il s'agisse de certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture, de certificat d'études spéciales nécessitant également un minimum de quatre années d'études et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique ou tout autre certificat d'études spéciales de l'une de ces spécialités admis en équivalence ;

- de trois ans, à condition que le certificat susvisé ait été obtenu dans le délai maximal de cinq ans après l'achèvement de la 6^e année de médecine et qu'il s'agisse de certificats d'études d'obstétrique et de gynécologie, d'ophtalmologie, certificat d'études spéciales nécessitant également un minimum de trois ans années d'études et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique, du Ministre chargé de la Fonction publique ou tout autre certificat d'études spéciales de l'une de ces spécialités admis en équivalence ;

a) de deux ans, à condition que le certificat susvisé ait été obtenu dans le délai maximal de trois ans après l'achèvement de la 6^e année de médecine et qu'il s'agisse du certificat d'étude spéciale de stomatologie, certificat d'études spéciales nécessitant également un minimum de deux années d'études et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique, du Ministre chargé de la Fonction publique ou tout autre certificat d'études spéciales de l'une de ces spécialités admis en équivalence ;

b) d'un an, à condition que le certificat susvisé ait été obtenu dans le délai maximal de deux ans après l'obtention du doctorat d'Etat en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire qu'il s'agisse du certificat d'études spéciales d'épidémiologie, de biologie de la bouche option anatomo-physiologique, de médecine en sport, de certificat d'études spéciales nécessitant également un minimum d'une année d'études et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique, du Ministre chargé de la Fonction publique ou tout autre certificat d'études spéciales de l'une de ces spécialités admis en équivalence ;

Art. 3. - Le montant mensuel de l'indemnité de spécialisation médicale est fixée à :

- 50.000 francs CFA pour les spécialisations d'une durée inférieure ou égale à deux ans ;
- 100.000 francs CFA pour les spécialisations supérieures à deux ans.

L'indemnité de spécialisation médicale est versée sur la base d'un acte d'administration du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 4. - Peuvent, à titre transitoire, bénéficier de l'indemnité de spécialisation médicale, les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes qui, à la date de prise d'effet du présent décret, ont été attributaires de majorations d'ancienneté.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 9 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977.

Art. 6. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2011.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2011-253 *en date du 17 février 2011 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 6 du décret n° 2010-995 du 2 août 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Développement local.*

DECRETE :

Article premier. - L'alinéa premier de l'article 6 du décret n° 2010-995 du 2 août portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Développement local susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. - Composition du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de surveillance est composé des membres suivants :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- un représentant de l'Union des Associations des Elus locaux ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 1642 en date du 21 février 2011 portant approbation du Plan de restructuration du « Village de Recasement social de kolda », dans la Commune de Kolda, pour le compte de la Commune de Kolda.

Article premier. - Est approuvé le plan de restructuration du « Village de Reclassement de Kolda », dans la Commune de Kolda, ayant reçu l'avis favorable du Comité régional de l'Urbanisme de Kolda le 26 janvier 2011.

Art. 2. - Le lotissement de restructuration, qui couvre une superficie de deux hectares soixante et un ares et cinquante neuf centiares, comprend soixante dix sept parcelles numérotées de 1 à 77, d'une contenance de 260 à 350 mètres carrés chacune, conformément aux plans ci-joints revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises des espaces publics (voies, espaces verts, places publiques) ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine Public.

Art. 4. - En application des dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme, les promoteurs de l'opération de restructuration auront à leur charge :

a) l'alimentation en eau potable du lotissement par la pose de canalisations d'eau potable de diamètres appropriés approuvées par la SONES ;

b) l'alimentation du lotissement en électricité grâce à la pose de câbles de diamètres appropriés approuvés par la SENELEC,

c) l'élargissement et la réalisation des voies ;

d) le raccordement au réseau d'assainissement eaux usées, après accord de l'Office nationale de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ; ou la réalisation d'un système autonome d'assainissement eaux usées en attendant le réseau d'égouts ;

e) le raccordement au réseau d'assainissement eaux pluviales ; et à défaut d'un tel réseau, tous travaux permettant la bonne évacuation, des eaux pluviales ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots et des équipements ;

g) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots et des équipements ;

h) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms des acquéreurs, soit au nom du lotisseur ;

Art. 5. - Sont exclus des obligations des promoteurs :

- Les travaux des raccordements individuels des lots et des équipements (eau potable, électricité et assainissement, téléphone) qui sont à la charge de chaque propriétaire ;

- La confection des niches et bateaux de raccordement des différents équipements et propriétés qui sont à la charge de chaque propriétaire ;

Art. 6. - Le Maire de la Commune de Kolda, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 1798 en date du 23 février 2011 portant fixation des prix de vente au détail du lait en poudre

Article premier. - En application des articles 42 et 43 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, les prix de vente au détail du lait en poudre sont fixés comme indiqués en annexe dans la Région de Dakar.

Dans les régions, ces prix sont majorés du différentiel de transport tel que déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 2. - Les industriels, les commerçants distributeurs et commerçants détaillants sont tenus, dans tous les lieux de vente, de publier ces prix, par tous moyens, notamment par affichage.

Art. 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 4. - Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera partout où besoin sera.

ANNEXE

Produits		Prix au détail
Lait en poudre	Origine végétale	400g 1.300 Frs
	Origine animale	500g 1.350 Frs
		400g 1.450 Frs
		500g 1.550 Frs
Sachet	22.5 à 25g	100 Frs

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Louga.

Suivant réquisition n° 54 déposée le 22 juin 2011, le Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2011-765 du 8 juin 2011 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de mille six cents (1.600) mètres carrés, et situé à Dahra.

1°) Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2011-765 du 8 juin 2011.

2°) Qu'il n'est grevé à sa connaissance, d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Louga.

Suivant réquisition n° 55 déposée le 22 juin 2011, le Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2011-766 du 8 juin 2011 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille deux cents (2.200) mètres carrés, et situé à Dahra.

1°) Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2011-766 du 8 juin 2011.

2°) Qu'il n'est grevé à sa connaissance, d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Louga.

Suivant réquisition n° 56 déposée le 22 juin 2011, le Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2011-767 du 8 juin 2011 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de dix mille (10.000) mètres carrés, et situé à Dahra.

1°) Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2011-767 du 8 juin 2011.

2°) Qu'il n'est grevé à sa connaissance, d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Louga.

Suivant réquisition n° 57 déposée le 22 juin 2011, le Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2011-768 du 8 juin 2011 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de 02 hectares 00 are 25 centiares, situé à Dahra.

1°) Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2011-768 du 8 juin 2011.

2°) Qu'il n'est grevé à sa connaissance, d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Ressortissants des Marfafaco ».

Objet :

- réunir les ressortissants de Marfafaco à Mbour ;
- favoriser l'épanouissement de ses membres ;
- participer au développement de la ville.

Siège social : Sise à Mbour quartier Château d'Eau Nord chez Boubacar Faye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moustapha Thiaré, Président ;

Cheikh Sadibou Thior, Secrétaire général.

Aliou Faye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 32 GRT-AS en date du 22 mars 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée « MBANTARE ».

Objet :

- promouvoir et développer des activités socio économiques maraîchères, éducation et santé.

Siège social : Sise à Sounthiou Keïta au domaine de Samba Yoli (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Abdoulatif Bâ, Président ;

Mme Mariama Ndong, Secrétaire générale.

M. Abdoulaye Kâ, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 34 GRT-AS en date du 22 mars 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Guem Sama Reew.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- initier des projets de développement au plan économique, social, culturel, éducatif, sanitaire et environnemental ;
- assurer un appui technique des initiatives locales dans une perspective d'auto-promotion économique ;
- dynamiser et consolider le partenariat avec les acteurs du développement ;
- placer les populations de la banlieue, individuellement ou collectivement, dans un environnement sain et sur la voie du développement durable ;
- renforcer les capacités des femmes afin de promouvoir leur rôle dans le développement socio-économique.

Siège social : Villa n° 470, Unité 11, Parcelles Assainies Keur Massar - Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. El Hadji Malick Fall *Président* ;

Balla Diop, *Secrétaire général*.

Mme Adja Khardiata Fall, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.034
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 21 avril 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée « Association des Tradipraticiens du Département de Mbour ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- vulgariser, développer, la médecine traditionnelle ;
- promouvoir la collaboration entre deux médecines.

Siège social : Siège au Laboratoire municipal, quartier Darou Salam à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Lémane Cheikh Faye, *Président* ;

Bassiroou Sylia, *Secrétaire général*.

Magatte Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 97 GRT-AS en date du 27 mai 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : JOKKERE ENDAM (Famille sans frontière).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- motiver certains membres et de fixer d'autres au village pour le développement de l'agriculture d'une part et la création d'emplois d'autre part en servant de relais commerciaux des produits issus de l'exploitation agricole ;
- promouvoir l'identité de Jokkere Endam en collaboration avec les membres de la diaspora par des dons et autres actions louables pour le Fouta, mais également pour le Sénégal.

Siège social : Villa n° 14, Fass Bâtiment - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. El Hadji Demba Sall, *Président* ;

Amadou Bâ, *Secrétaire général*.

Mme Diouldé Lam Bâ, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.958
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 3 mars 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Madrassatoul Al Kur' An Malick Moukhbine Littarbiyatoul Wal Tahlim

« YAR AK JANGALE »*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer un complexe de « daara moderne » pour les enfants ;
- contribuer à l'émanicipation sociale et à la formation civique de la population ;
- aider et d'assister les enfants à lutter contre l'analphabétisme ;
- promouvoir la scolarisation, la formation, l'information et l'insertion des enfants ;
- participer à la lutte contre la pauvreté.

Siège social : Mosquée S'CAP Liberte - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ahmadou Baamba Dieng, *Président* ;

Ganda Diakhaté, *Secrétaire général*.

Mme Fatou Rokhaya Diop, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.288
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 25 mai 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Mouvement des Patriotes pour le Développement de Rufisque.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- mener des activités promotionnelles socio-économiques et culturelles ;
- s'entraider et lutter contre la pauvreté.

Siège social : CDEPS de Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Djiby Bâ, *Président* ;

Georges Mendy, *Secrétaire général*.

El Hadji Ibrahima Mbengue, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 104 GRD-AA-ASO en date du 15 juin 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Al Mahamadia pour la Bienfaisance.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- oeuvrer pour la création d'un grand complexe Cheikh Abdoul Qadir Jilani pour l'enseignement du Coran et de la Souna ;
- promouvoir la culture islamique et de construire des mosquées et instituts islamiques ;
- venir en aide aux écoles coraniques et aux populations les plus déshéritées en général ;
- intervenir dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, de développement social, de l'hydraulique villageoise et de l'allégement des travaux des femmes ;
- lutter contre la pauvreté et la malnutrition, assister les démunis et orphelins ;
- contribuer à la réhabilitation des enfants sans abris à travers des programmes éducatifs.

Siège social : Quartier Travaux à Koumpentoum.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abdoulaye Sylla, *Président* ;

Abdourahmane Sylla, *Secrétaire général*.

El Hadji Mba Sylla, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.006 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 7 avril 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Guem Sama Reew.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- initier des projets de développement au plan économique, social, culturel, éducatif, sanitaire et environnemental ;
- assurer un appui technique des initiatives locales dans une perspective d'auto-promotion économique ;
- dynamiser et consolider le partenariat avec les acteurs du développement ;
- placer les populations de la banlieue, individuellement ou collectivement, dans un environnement sain et sur la voie du développement durable ;
- renforcer les capacités des femmes afin de promouvoir leur rôle dans le développement socio-économique.

Siège social : Villa n° 470, Unité 11, Parcelles Assainies Keur Massar - Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. El Hadji Malick Fall, *Président* ;

Balla Diop, *Secrétaire général*.

Mme Adja Khardiata Fall, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.034 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 21 avril 2011.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire de 70.000.000 de francs CFA, délivré sur le titre foncier n° 29.657-DG, appartenant à la CBAO.

I-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.692-R, appartenant à M^{me} Fatou Hawoly Touré.

I-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
« Saly Station » n° 255, - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.321-TH, appartenant M. Khaly Ball.

I-2

25 juin 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

697

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 15.834-DG, appartenant au sieur Mamadou Samb.

Etude de M^e Abdou Dialy Kâne
avocat à la Cour
10, rue de Thiong B.P. 22197 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 360-DP, appartenant à M. Philippe Henri Robert Mercier.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.263-GRD ex 4.863-DG, appartenant aux sieurs Idrissa Guèye et El Hadji Ousmane Kébé.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.717-DG, appartenant à M. Saliou Ndiaye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.266-DG, appartenant à M. Ibrahima Mamadou Mat Dia.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.390-DK, appartenant à M. Moussa Faye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.658-DG, appartenant à M. Abdou Khouma et consorts.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.681-DP, appartenant à M. Cheikh Mbacké Kâne.

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye & M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye
notaires associés
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.031-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar (GR) sous le n° 1.227-GR, appartenant à M. Jean Paul Baumann.

SCP Lô & Kamara
Société civile professionnelle d'avocats
33, rue Wagane Diouf BP : 5081 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.501-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 361-DP, appartenant à M. Philippe Henri Robert Mercier.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.981-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GRD), appartenant à M. Mohamed Sekkat.

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.845-DG, (ex 26.669-DG), en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à M. Tafsir Fane.

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6.38-MB, appartenant à M. et M^{me} Daniel Boyer.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3386-TH reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 636-MB et du titre foncier n° 3387-TH reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 637-MB, appartenant à M. Gérard Maurice Fontaine et Mme Irène Lucienne Grivet.

Etude de M^e Tamaro Seydi, *notaire*
40-42, rue Mohamed V x 19-21 rue Jules Ferry - 3^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 7.284-DK, appartenant à la Société anonyme dénommée « REGIE MUGNIER & Cie ».

Etude de M^e D. Ndoye
Avocat à la Cour
18 rue Rafiñel - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 509-DP, appartenant à M. Makhète Guèye, dit Sambèye, Bara Guèye et Ngagne Guèye.

Etude de M^e Moustapha Ndiaye
Avocat à la Cour
 66, Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.816-de Grand Dakar (ex 1.286-DG) reporté sous le n° 2.737-GR, appartenant à M. Michel Jean Maurice Meignan.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 117-DP, appartenant à M. Robert Albert Grando.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.239-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à M. Sautereau Jacques Louis Claude.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.837-DG, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 2.842-NGA, appartenant à M^{me} Yvonne Antoinette Marguerite Guillard, veuve Bassi.

1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.436-KK, appartenant à M. Sidi Bara Niang.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.747-SS, appartenant à feu Ibrahima Seydou Ndaw.

1-2

Etude de M^e Mamadou Diaw
avocat à la Cour
 Immeuble 27 appartement F HLM Fass Paillote - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.117-GD (ex 21.338-DG), en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à M^{me} Anna Sophie Seynabou Sagna.

1-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
 379, rue Abdoulaye Seck Parsine x 96,
 Rue Abdoulaye Chimère Diaw Ile- Nord avec bureau
 Annexe à Ourossogui - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 416-SL, appartenant à MM. Claude Georges Chaillet et Ibrahima Faye.

1-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Nafissatou Diouf Mbodj & Soulèye Mbaye
 5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.867-DK, appartenant aux héritiers de Samba Guèye dit « Abdoulaye Guèye ».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16.272-DG, appartenant à M^{me} Aminata Sylla.

1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
 186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.582-GRD (ex titre foncier n° 8.864-DG), appartenant à M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.227-R, appartenant à feu Yakhya Diop.

1-2

Etude de M^e Amadou Camara,
avocat à la Cour
 rue 13 x A Castor 3^{me} étage - Immeuble Sokna Diarra Mbaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.199-DG et 13.200-DG, appartenant M. Ambareck.

1-2

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 6592 du *Journal officiel* en date du 1^{er} juin 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} juin 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 6597 du *Journal officiel* en date du 20 juin 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 juin 2011

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Papa Ousmane Guèye

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS			PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N	CODES POSTE		Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	11.216	12.900	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	24.052	10.964
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	54.246	66.708	F 03	- A vue	10.983	3.409
A03	- A vue	44.246	56.708	F 05	- Trésor public, CCP	2.650	3.008
A04	- Banques centrales	43.639	50.378	F 07	- Autres établissements de crédit	8.333	401
A05	- Trésor public, CCP	125	3	F 08	- A terme	13.069	7.555
A 07	- Autres établissements de crédit	482	6.327	G 02	DETTE SAL'EGARD DE LA CLIENTE	245.115	231.690
A 08	- A terme	10.000	10.000	G 03	- Comptes d'épargne à vue	39.678	42.525
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTE	197.953	156.611	G 04	- Comptes d'épargne à terme	3.124	3.627
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3.278	5.237	G 05	- Bons de caisse	15	15
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	150.648	144.941
B 12	- Crédits ordinaires	3.278	5.237	G 07	- Autres dettes à terme	51.650	40.582
B 2A	- Autres concours à la clientèle	163.459	129.806	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	1.100	H 35	AUTRES PASSIFS	2.908	3.934
B 2G	- Crédits ordinaires	163.459	128.706	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	15.139	4.600
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	31.216	21.568	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2.413	3.535
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	3.500	1.000	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	14.308	14.521	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS..	242	196
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.833	2.662	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	429	980	L 66	CAPITAL OU DOTATION	10.000	10.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	11.210	10.537	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL..	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	10.253	10.855
C 20	Autres actifs	17.506	10.821	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	1.781	1.887	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	843	258
E 90	TOTAL ACTIF.....	314.982	278.627	I.80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	4.017	2.595
					TOTAL DU PASSIF	314.982	278.627

**ENGAGEMENTS DONNES & HORS-BILAN
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0 0

N 1J En faveur de la clientèle

46.864 9.520

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

1.839 2.765

N2J D'ordre de la clientèle

34.345 36.211

N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit

50.105 12.174

N 2M Reçus de la clientèle

17.050 18.326

N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	4.142	3.991	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	19.023	16.387
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	838	602	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	78	67
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3.304	3.389	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	18.212	15.304
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor....	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	434	765
R 05	-Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	299	251
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.841	1.186	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.809	1.423
R 06	COMMISSIONS	245	176	V 06	COMMISSIONS	6.783	6.445
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	241	373	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3.388	3.246
R 4C	-Charges sur titres de placement..	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	463	257
R 6A	- Charges sur opérations de change	241	373	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	554	522
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.187	1.600
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	481	495	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.184	867
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	2.518	2.421
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	13.825	14.751	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	4.781	5.161	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.221	1.773
S 05	- Autres frais généraux	9.044	9.590	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2.146	2.493	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	7.533	5.254	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	372	10	X 81	PRODUITS EXCEPTIONNELS	250	161
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	X 82	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE.....	149	532	X 83	BENEFICE DE L'EXERCICE ...	0	0
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE ...	4.017	2.595	X 85	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 85	TOTAL	34.992	31.856	X 85	TOTAL	34.992	31.856